

## SOUTIEN AU BOIS ENERGIE – 2018

### PLATE FORMES ET CHAUFFERIES <100TEP/AN

(Pour les projets > 100 TEP/an, application des règles du fonds chaleur de l'ADEME, voir contacts page 5)

#### ► OBJECTIFS

- Contribuer à l'atteinte des objectifs des Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE)
- Substituer des énergie fossiles ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- Soutenir la production d'énergies renouvelables ;
- Améliorer la qualité de l'air ;
- Créer de l'activité économique ;
- Améliorer la rentabilité économique des projets ;
- Structurer et assurer l'approvisionnement pour les chaufferies de collectivités dans les zones où l'offre privée est défailante.

#### ► TERRITOIRES ELIGIBLES

Tout le territoire de la région Grand Est.

#### ► BENEFICIAIRES

- Collectivités et EPCI ;
- Associations ;
- Logements collectifs privés : Bailleur privé, SCI de logement, Copropriétés, ASL, ... ;
- Bailleurs sociaux ;
- Secteur touristique : Gîtes, Hôtels, Campings, ... ;
- Entreprises ;
- Exploitations agricoles.

Les projets portés par l'Etat, les Départements et leurs opérateurs sont exclus des dispositifs.

#### ► PROJETS ELIGIBLES

##### NATURE DES PROJETS :

Installations de chaudières automatiques aux granulés, plaquettes de bois ou sous-produits propres de la filière bois, avec ou sans réseau de chaleur, de poêles aux granulés (collectivités et bailleurs sociaux).

Réalisation de plateformes de stockage de plaquettes forestières (collectivités et selon opportunité sectorielle).

Les appareils utilisant du bois-bûches sont exclus de ce dispositif.

Pour les entreprises et en application du régime d'aide SA.40405, le montant subventionnable est déterminé après déduction du coût d'une solution de référence correspondant à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement et de même capacité en terme de production effective d'énergie.

## OBLIGATIONS DE BASE

Etude de faisabilité : dossier technique simplifié (fiche-projet et annexes) pour les autres.

Respect de la réglementation en vigueur concernant les émissions liées à la combustion du bois.

Si mise en place d'un système de filtration plus performant que la réglementation, dont la valeur limite d'exposition (VLE) aux poussières est  $< 50 \text{ mg/Nm}^3$  à 11% O<sub>2</sub>, obligation, en sortie de celui-ci, de trappes de prélèvements ou équivalents permettant la réalisation de mesures des émissions de poussières selon les normes en vigueur.

Obligation d'un comptage thermique permettant de vérifier la production de l'installation.

Pour les projets situés en rubrique ICPE 2910 B (c.-à-d. mobilisant des déchets végétaux du secteur industriel, des déchets végétaux fibreux de papeterie ou des déchets de bois, hors connexes de scierie non traités ou bois d'emballage), respect du régime d'enregistrement pour les puissances supérieures à 100 kW.

Les poêles aux granulés devront être labellisés Flamme Verte 7 étoiles (ou autre label équivalent).

Plateformes de stockage de plaquettes forestières, mutualisées, d'une capacité de stockage minimum de 2 500 tonnes, avec un hangar de stockage construit en structure bois.

## ► DEPENSES ELIGIBLES

### Pour les études

- Les études conformes au cahier des charges régional.

### Pour les investissements

- la chaudière bois et ses accessoires
- l'éventuel ballon tampon
- le silo
- l'hydraulique (primaire) en chaufferie, y compris le comptage thermique, et le réseau de chaleur jusqu'aux sous-stations incluses (extension jusqu'à 200 ml).  
→ **Remarque** : Dans le cas d'une extension de réseau de chaleur (extension jusqu'à 200 ml), le mix énergétique après extension devra comporter une part de chaleur renouvelable strictement supérieure au mix énergétique avant extension.
- l'éventuel nouveau local chaufferie ou l'adaptation du local existant, la voirie sur site nécessaire à l'approvisionnement de la chaufferie
- l'éventuel conduit de cheminée et/ou son tubage
- l'éventuel système de télégestion
- l'éventuel système de filtration performant et, sur le conduit de fumée en sortie de cet équipement, les trappes de prélèvements ou équivalents pour les mesures des émissions de poussières
- main d'œuvre et maîtrise d'œuvre
- ne sont pas éligibles : le matériel d'exploitation du combustible (tracteurs et broyeurs), les éventuelles chaudières d'appoint / secours ne fonctionnant pas au bois, ainsi que le réseau de distribution de chaleur interne aux bâtiments (radiateurs, conduites, ...), les équipements de production d'ECS.

### Pour les plateformes de stockage de plaquettes

- N'est pas éligible : le matériel de préparation et d'exploitation du combustible (tracteurs, grappins, broyeurs, système de pesée des camions, ...),

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

### Poêles à granulés et chaufferies automatiques au bois

**Etudes** : Toutes les cibles : 70 % sauf 60 % pour les moyennes entreprises, 50 % pour les grandes entreprises

→ **Remarque** : *intervention à parité par l'ADEME et la Région Grand Est, instruit en guichet unique par la Région (= dossier à transmettre uniquement à la Région Grand Est)*

*Instruction en guichet unique ADEME pour les études pour des projets > 100 TEP/an*

#### **Investissements** chaufferie < 100 tep/an :

- Pour les collectivités : 40, 45 ou 50 % selon le potentiel financier et l'effort fiscal de la commune par rapport aux moyennes de la strate
- Pour les entreprises : 50 % sauf entreprise de la filière bois à 30 % (**dans le respect du régime cadre en vigueur**, notamment le régime cadre exempté de notification SA 40405 relatif aux aides pour la protection de l'environnement sur la période 2014-2020)
- pour les associations : 50%
- Pour les bailleurs privés, copropriétés, agriculteurs, bailleurs sociaux, etc. : 40%

Bonus de 10 % (5 % Région, 5 % ADEME) si mise en place d'un système de filtration plus performant que la réglementation.

→ **Remarque** : *intervention à parité par l'ADEME et la Région Grand Est, instruit en guichet unique par la Région (= dossier à transmettre uniquement à la Région Grand Est)*

#### **Investissements** poêle à granulés :

- Collectivités pour logements dans bâtiment BBC : 40, 45 ou 50 % selon le potentiel financier et l'effort fiscal de la commune par rapport aux moyennes de la strate
- Bailleurs sociaux pour logements dans bâtiment BBC : 40 %

→ **Remarque** : *intervention à parité par l'ADEME et la Région Grand Est, instruit en guichet unique par la Région (= dossier à transmettre uniquement à la Région Grand Est)*

### Plateformes de stockage de plaquettes

**Etudes** : Collectivités et EPCI : 70 %

→ **Remarque** : *intervention à parité par l'ADEME et la Région Grand Est, instruit en guichet unique par la Région (= dossier à transmettre uniquement à la Région Grand Est)*

**Investissements** : Collectivités et EPCI : 40 % avec un plafond d'aide de 400 000 €

→ **Remarque** : *intervention à parité par l'ADEME et la Région Grand Est, instruit en guichet unique par la Région (= dossier à transmettre uniquement à la Région Grand Est)*

## ► LA DEMANDE D'AIDE

**LES PORTEURS DE PROJETS SONT INVITES A PRENDRE CONTACT LE PLUS EN AMONT POSSIBLE DES PROJETS AVEC L'INTERLOCUTEUR DE LA REGION CORRESPONDANT A LA LOCALISATION DU PROJET :**

Site de Strasbourg : 03 88 15 66 33

Site de Metz : 03 87 33 62 85

Site de Châlons : 03 26 70 66 08

Toute demande doit faire l'objet d'une lettre d'intention.

Selon le lieu d'implantation, la demande doit être adressée à :

- Départements 67, 68 :  
Monsieur le Président de la Région Grand Est  
Région Grand Est  
Service Transition Energétique  
1 Place Adrien Zeller - BP 91006  
67070 STRASBOURG Cedex
- Départements 54, 55, 57, 88 :  
Monsieur le Président de la Région Grand Est  
Région Grand Est  
Service Transition Energétique  
Place Gabriel Hocquard - CS 81004  
57036 METZ Cedex 01
- Départements 08, 10, 51, 52 :  
Monsieur le Président de la Région Grand Est  
Région Grand Est  
Service Transition Energétique  
5 rue de Jéricho - CS 70441  
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

La demande devra impérativement être transmise **avant engagement des travaux ou des études** et comprendre :

- Pour les études :
  - Une lettre d'intention
  - Le devis du prestataire
  - Un RIB
- Pour les investissements :
  - Une lettre d'intention;
  - Pour les projets inférieurs à 70 kW : **Fiche-projet à remplir**. Document disponible sur le site [www.climaxion.fr](http://www.climaxion.fr). Cette fiche-projet et les annexes demandées récapitulent les informations techniques et administratives d'un projet de chaufferie;
  - Pour les projets complexes ou supérieurs à 70 kW et de consommation inférieure à 100TEP/an : **Etude de faisabilité**, sur la base d'un cahier des charges disponible sur [www.climaxion.fr](http://www.climaxion.fr), validée par les services de la Région. Cette étude de faisabilité permet de vérifier la faisabilité technique et économique d'un projet de chaufferie bois;
  - Les devis ou CCTP et DPGF des lots concernant la chaufferie bois;
  - Le schéma hydraulique de l'installation spécifique au projet;

- Le schéma d'implantation de la chaufferie, du silo et de l'éventuel réseau, ainsi que les bâtiments raccordés;
- Le plan de financement et le planning prévisionnel de l'opération;
- Un RIB.

Suivant la nature du porteur de projet, des éléments complémentaires seront demandés :

- Pour les communes : La délibération du conseil municipal ou intercommunautaire pour l'opération faisant l'objet de la demande ;
- Pour les associations : Statuts;
- Pour les entreprises : N°SIRET et extrait Kbis ;
- Pour les agriculteurs ou les gîteurs : tout document attestant de l'inscription au registre de la chambre d'agriculture ou en tant que meublé de tourisme ;
- Pour les copropriétés : Le règlement de copropriété et une copie du procès verbal validant l'opération ;

**La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.**

### ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région et de l'ADEME dans tout support de communication. Il s'engage également à la pose d'un « panneau réalisation » sur le site de l'opération, qui lui sera fourni par l'ADEME et la Région.

### ► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

### ► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Emission d'un titre de recettes pour toute opération non conforme et trop perçu au titre des acomptes de subvention.

### ► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

### ► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Pour les entreprises : dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

### ► DISPOSITIONS GENERALES

- **L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.**
- Dès lors que le dossier est réputé complet par l'instructeur, le maître d'ouvrage est autorisé à démarrer l'opération : dans l'hypothèse où le dossier serait retenu, c'est à compter de cette date que les dépenses engagées pourront être prises en compte. Toutefois, il est précisé que cette autorisation de démarrage ne vaut pas promesse de financement et ne présage en rien la décision qui sera prise par le Conseil Régional Grand Est à l'issue de l'instruction du dossier.
- Le versement d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.

- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

### ► REMARQUE

Pour les projets de chaufferie de consommation > 100 Tep/an : les règles du « fonds chaleur » de l'ADEME s'appliquent.

Contactez les services de l'ADEME :

Par téléphone : 03.87.20.02.90.

ou par courrier :

ADEME

Madame la Directrice

34 Avenue André Malraux  
57000 Metz